



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION DU LOTISSEMENT " Le verger St Martin"
SUR LA COMMUNE DE SILLEGNY**

Dossier n° 57-2015-00054

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 1^{er} Juillet 2015 présenté par SNC FONCIER CONSEIL enregistré sous le n° 57-2015-00054.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**SNC FONCIER CONSEIL
Z.A du Serroir
BP 24
54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE**

concernant : la création du lotissement "Le verger St Martin" sur la commune de SILLEGNY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 1^{er} Septembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SILLEGNY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

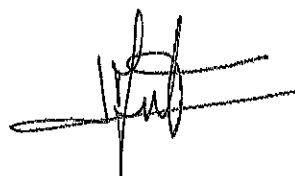
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 1^{er} Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Rejet d'eaux pluviales du lotissement "Le Verger St Martin"
sur la commune de SILLEGNY

Récépissé n°57-2015-00054

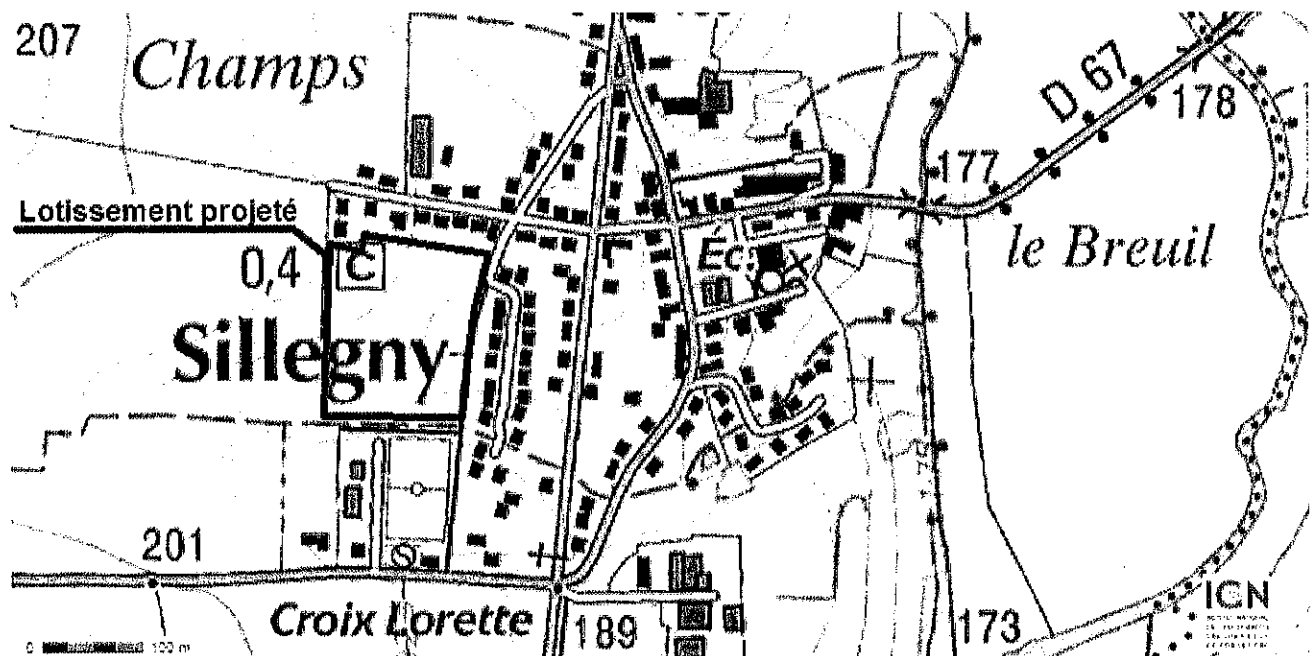
GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

SNC Foncier Conseil
ZA du Serroir
BP 24
54690 LAY SAINT CHRISTOPHE

Tel. : 03 83 37 54 46
SIRET : 732 014 964 00843

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement composé de 44 parcelles constructibles pour de l'habitat individuel, pour une superficie totale de 2,856 ha.

Le bassin versant impacté a une superficie totale de 2,856 ha (superficie du projet). Le projet n'intercepte pas de bassin versant amont.

Il est affecté par une zone inondable dû à un ouvrage sous-dimensionné sur le ruisseau de Sillegny pour une pluie de période de retour centennale.

Il n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Il est en dehors de toute zone de protection de la nature.

La gestion des eaux pluviales combinera :

- la mise en place d'un réseau de collecte à travers le lotissement projeté. Les avaloirs contiendront des paniers faisant office de dégrilleur,
- la mise en place de deux ouvrages de stockage et de traitement avant rejet dans le milieu naturel constitué par un petit cours d'eau « ruisseau de Sillegny » à un débit limité à 10l/s.

	Surface totale desservie (m ²)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1	3744	0,672	5	10	43	Noue enherbée interceptant les eaux pluviales internes au projet des parcelles 1, 2 et 20 à 25.
2	23643	0,49	10	100	500	Bassin aérien interceptant les eaux pluviales le la rétention n°1 (noue) et du reste du projet

L'ouvrage de rétention n°1 sera constitué d'une noue végétalisée équipée d'un régulateur de débit réglé à environ 5l/s. Les eaux se rejeteront dans l'ouvrage n°2.

L'ouvrage de rétention n°2 sera constitué d'un bassin de rétention enherbé comportant un ouvrage hydraulique à voile siphonoïde pour circonscrire une éventuelle pollution accidentelle et un régulateur de débit réglé à environ 10L/s.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Ruisseau de Sillegny

Nom de la masse d'eau : La Seille 4

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le chemin existant, barrant le cours d'eau, joue un rôle de barrage et de déversoir pour une crue centennale, générant une zone inondable en amont du chemin pour cette même crue de 1340m².

Le projet génère une légère augmentation du risque inondation à l'aval du projet due à l'augmentation des vitesses d'écoulement.

Afin d'éviter l'aggravation des inondations en aval, le projet prévoit :

- la surélévation du chemin barrant le cours d'eau,
- l'augmentation de la section mouillée du cours d'eau par un retalutage des berges sur 92 m, sans toucher au lit d'étiage.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures compensatoires

La berge rive gauche sera plantée d'arbres adaptés au milieu rivulaire : saule blanc, aulne, glutineux, érable sycomore, frêne élevé sur une longueur de 130 m.
Chaque arbre sera espacé de 10 m.

En talus de berge, des essences arbustives seront privilégiées : saule cendré, fusain d'Europe, noisetier, viorne, à raison d'un arbuste tous les 5 m.